

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

- 12 juil. Loi n° 24-2019 portant création du port autonome d'Oyo..... 779

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- 5 juil. Arrêté n° 12 524 portant délégation de pouvoir aux Préfets de départements..... 780
- 11 juil. Arrêté n° 12 525 fixant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote pour l'élection sénatoriale partielle dans les départements du Pool, de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Likouala, scrutin du 21 juillet 2019..... 780

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- 12 juil. Décret n° 2019-199 portant mesures spéciales d'octroi des pièces de l'état civil aux populations autochtones..... 780
- 12 juil. Décret n° 2019-200 déterminant les modalités de protection des biens culturels, des cites sacrés et des cites spirituels des populations autochtones. 782
- 12 juil. Décret n° 2019-201 fixant les procédures de consultation et de participation des populations autochtones aux projets et programmes de développement socio-économique..... 783
- 12 juil. Décret n° 2019-202 fixant les mesures spéciales visant à faciliter l'accès des populations autochtones aux services sociaux et de santé et à protéger leur pharmacopée..... 785
- 12 juil. Décret n° 2019-203 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones..... 787

Le ministre de la justice et des droit humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid OLGA Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Décret n° 2019-202 du 12 juillet 2019

précisant les mesures spéciales visant à faciliter
l'accès des populations autochtones aux services
sociaux et de santé et à protéger leur pharmacopée

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017
relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 009-88 du 28 mars 1988 instituant le
code de déontologie des professions de la santé et des
affaires sociales ;

Vu la loi n° 012-92 du 29 avril 1992 portant création
de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institution
du plan national de développement sanitaire ;

Vu la loi n° 05-97 du 21 avril 1997 portant institution
et organisation de l'ordre national des sages-femmes
du Congo ;

Vu la loi n° 06-97 du 21 avril 1997 portant institution
et organisation de l'ordre national des médecins du
Congo ;

Vu la loi n° 012-97 du 21 avril 1997 portant institution
et organisation de l'ordre national des pharmaciens
au Congo ;

Vu la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection
de l'enfant en République du Congo ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant
promotion et protection des droits des populations
autochtones ;

Vu la loi n° 30-2011 du 3 juin 2011 portant lutte
contre le VIH et le SIDA et protection des droits des
personnes vivant avec le VIH ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif
aux attributions du ministre de la justice et des droits
humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant
organisation du ministère de la justice et des droits
humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-317 du 21 août 2017 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application
des dispositions des articles 22, 23 et 24 de la loi
n° 5-2011 du 25 février 2011 susvisée, les mesures
spéciales visant à faciliter l'accès des populations
autochtones aux services sociaux et de santé et à
protéger leur pharmacopée.

Article 2 : Les personnels de santé et des affaires
sociales garantissent aux populations autochtones,
dans les conditions définies au présent décret :

- le respect de la vie dû à la personne humaine ;
- le droit à un meilleur état possible de santé
physique et mentale ;
- l'assistance et les soins nécessaires en vue
d'assurer la pleine jouissance de ce droit ;
- le secours en cas de danger, d'accident ou
d'abandon de toute personne en détresse.

Chapitre 2 : Des mesures spéciales d'accès aux services sociaux et de santé

Article 3 : Sans préjudice de la garantie d'accès aux soins
de santé primaires assurée à tous les citoyens, l'Etat
renforce la sensibilisation, l'éducation, l'information et
le conseil aux populations autochtones sur les questions
de santé, de risque de malnutrition, d'éducation à
l'hygiène et à l'assainissement, ainsi que la nécessité de
l'utilisation des services de santé de la reproduction.

Article 4 : La sensibilisation envisagée en vue
d'améliorer le niveau de prévention des populations
autochtones en matière de santé et d'hygiène concerne
les questions liées :

- à la santé de la reproduction, aux infections au
VIH/SIDA et autres infections sexuellement
transmissibles ;
- à la couverture vaccinale et aux épidémies
récurrentes telles que la tuberculose, la lèpre,
le pian, la rougeole, la rubéole et les maladies
à contamination par gène ;
- au danger inhérent aux substances addictives.

Article 5 : Les centres de santé primaire et d'éducation
prénatale et néo-natale, tant du secteur public que du
secteur privé, sur toute l'étendue du territoire, offrent
leurs services aux populations autochtones, sans
discrimination fondée sur l'appartenance au groupe
autochtone.

Article 6 : Les tests de dépistage du VIH ou de toute
autre maladie infectieuse sont gratuits, volontaires et
anonymes.

Ils ont lieu dans un laboratoire public remplissant les conditions d'exercice fixées par la réglementation en vigueur, ou à l'occasion des campagnes ambulatoires de dépistage organisées par les services compétents de santé publique dans les communautés autochtones.

Chapitre 3 : Des mesures sur la pharmacopée des populations autochtones

Article 7 : L'Etat autorise le recours de tout malade à la médecine traditionnelle des populations autochtones et à la consommation des produits relevant de leur pharmacopée.

Article 8 : Afin de faciliter l'accès à la médecine traditionnelle et à la pharmacopée des populations autochtones visées à l'article précédent, l'Etat doit :

- créer des centres de santé et des services sociaux communautaires dans les localités dépourvues d'infrastructures sanitaires appropriées en tenant compte de la forte concentration démographique des populations autochtones ;
- créer un centre d'analyse et d'expérimentation des médicaments relevant de la pharmacopée ;
- délivrer à la demande de toute personne autochtone compétente et assermentée par les services du ministère de la santé compétents, l'autorisation :
 - d'ouvrir et de tenir un centre de consultation et de traitement des maladies sur la base des pratiques médicales adaptées à la culture des populations autochtones ;
 - d'ouvrir et d'exploiter à titre lucratif une officine de la pharmacopée des populations autochtones en milieu urbain.

Article 9 : L'ouverture d'un centre de consultation et de traitement ainsi que d'une officine de la pharmacopée des populations autochtones visée à l'article 8 du présent décret est autorisée par les autorités compétentes du ministère en charge de la santé.

Elle peut avoir lieu dans l'enceinte du domaine public affecté au secteur de la santé ou des affaires sociales.

L'installation a lieu par mise à disposition d'un local approprié et équipé de matériels techniques, ou d'une portion du domaine public, à la construction d'un tel centre ou officine.

Article 10 : L'autorisation d'ouverture d'un centre de consultation et de traitement ou d'une officine de la pharmacopée des populations autochtones, de même que l'occupation du domaine public aux fins visées à l'article 9 du présent décret sont gratuites.

Les coûts d'acquisition des matériels et d'équipements techniques utiles à la bonne tenue des lieux de travail, au respect de l'hygiène sanitaire et à la pratique de la médecine traditionnelle sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Chapitre 4 : De la gratuité des soins de santé et de prestations sociales

Article 11 : Tout soin de santé ou prestation sociale administrée aux populations autochtones démunies est gratuit.

Est exclue de la gratuité visée à l'alinéa premier du présent article, toute consommation d'actes issus de la médecine traditionnelle exercée par les populations autochtones au profit des malades non autochtones ou de produits de leur pharmacopée.

Article 12 : Le responsable d'un centre de santé ou de service social accueillant une personne autochtone malade démunie, dresse un état chiffré des actes de son intervention qu'il transmet sans délai à l'autorité sanitaire compétente qui procédera ainsi qu'il est prescrit par la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances.

Il est tenu compte, pour le contrôle financier de la dépense, de la description des maux déclarés, des actes de médecine exercés et de l'indication précise des quantités, des coûts unitaires des médicaments et ingrédients effectivement utilisés.

Article 13 : Sont éligibles, au titre de la gratuité de soins offerts aux populations autochtones, les actes de médecine, médicaments et temps effectif d'hospitalisation normalement facturable dans le cadre de l'offre de soins de santé.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Dans la mesure de leurs compétences techniques en matière d'offre de santé, l'Etat accorde la priorité au recrutement des agents de santé et des affaires sociales issus des populations autochtones.

Article 15 : Le ministre des droits humains, le ministre des finances, le ministre de la santé et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait de Brazzaville, le 12 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droit humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Martin Parfait COUSSOUD-MAVOUNGOU

La ministre de la santé
et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

La ministre des affaires sociales
et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Décret n° 2019-203 du 12 juillet 2019 fixant
la composition et les modalités de fonctionnement
du comité interministériel de suivi et d'évaluation
de la promotion et de la protection des droits des
populations autochtones

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant
promotion et protection des droits des populations
autochtones ;

Vu le décret n° 2004-8 du 2 février 2004 portant
création, attributions et organisation de la direction
générale des droits humains ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif
aux attributions du ministre de la justice et des droits
humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-261 du 25 juillet 2017 portant
attributions et organisation de la direction générale
de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 4 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application
de l'article 15 de la loi n° 5-2011 du 25 février
2011 susvisée, la composition et le fonctionnement
du comité interministériel de suivi et d'évaluation
de la promotion et de la protection des droits des
populations autochtones.

Article 2 : Le comité interministériel de suivi et
d'évaluation de la promotion et de la protection des droits
des populations autochtones est chargé, notamment, de :

- proposer au Gouvernement toutes les
mesures destinées à assurer la promotion

et la protection des droits des populations
autochtones ;

- assurer la coordination des mesures de promotion
et de protection des droits des populations
autochtones prises par les différents acteurs ;
- donner des avis sur les questions relevant de
sa compétence qui peuvent lui être soumises
par le ministre chargé de la promotion et
de la protection des droits des populations
autochtones ;
- produire des rapports de suivi et évaluation
relatifs à la promotion et à la protection des
droits des populations autochtones ;
- servir de plateforme relais pour le partage
d'information relatives à la promotion et
à la protection des droits des populations
autochtones entre les différents acteurs qui y
sont impliqués.

Chapitre 2 : De la composition

Article 3 : Le comité interministériel de suivi et
d'évaluation de la promotion et de la protection des
droits des populations autochtones est composé ainsi
qu'il suit :

président : le ministre chargé des droits humains ;
premier vice-président : le ministre chargé des affaires
sociales ;

deuxième vice-président : le ministre chargé de la
population ;

secrétaire : le représentant des populations autochtones
désigné par ses pairs ;

rapporteur : le représentant des organisations non
gouvernementales œuvrant pour les droits des
populations autochtones ;

membres :

- six représentants des communautés des
populations autochtones ;
- trois représentants des organisations non
gouvernementales œuvrant pour les droits des
populations autochtones ;
- un représentant du ministère en charge du
travail et de la sécurité sociale ;
- un représentant du ministère en charge de
l'agriculture et de l'élevage ;
- un représentant du ministère en charge de la
construction et de l'urbanisme ;
- un représentant du ministère en charge de
l'intérieur et de la décentralisation ;
- un représentant du ministère en charge des
finances ;
- un représentant du ministère en charge des
mines ;
- un représentant du ministère en charge de
l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère en charge de la
justice et des droits humains ;
- un représentant du ministère en charge des
affaires foncières et du domaine public ;
- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère en charge de
l'enseignement de base et de l'alphabétisation ;